



Stat'ur conjoncture Octobre 2023 - N°371

Les particuliers employeurs au deuxième trimestre 2023

Au deuxième trimestre 2023, la masse salariale de l'emploi à domicile continue de progresser (+ 1,0 % après + 1,9 % et + 0,9 % aux deux trimestres précédents) dans un contexte de revalorisation du Smic. Cette évolution résulte de la progression du taux de salaire horaire moyen (+ 1,2 %), le nombre d'heures déclarées étant en léger recul (- 0,2 %).

Sur un an, la masse salariale nette de l'emploi à domicile progresse de 5,2 %, portée notamment par la hausse du taux de salaire (+ 4,9 %) dans un contexte de forte inflation (+ 5,1 %). Le volume horaire progresse légèrement, quant à lui, de 0,3 % sur un an. Par rapport au quatrième trimestre 2019, dernier point de référence avant la crise, la masse salariale de l'emploi à domicile progresse de 11,5 %, en lien avec l'augmentation de 12,4 % du taux de salaire horaire, le nombre d'heures déclarées diminuant quant à lui de 0,8 %.

Sur le champ hors garde d'enfant, le volume horaire se replie légèrement (-0.2%) au deuxième trimestre 2023 (après +0.6% et +1.0%). La masse salariale affiche une progression de 1,1% sur le trimestre ; elle est en hausse de 5,5% sur un an

Sur le champ de la garde d'enfants à domicile, le recul du nombre de comptes et du volume horaire déclarés se poursuit : il est respectivement de 0,8 % et de 0,7 % au deuxième trimestre 2023 (après respectivement - 0,3 % et + 0,3 %).

Le volume horaire et la masse salariale nette déclarés par les employeurs d'assistantes maternelles demeurent orientés à la hausse ce trimestre : respectivement + 3,8 % (après + 1,1 %) et + 5,0 % (après + 2,7 %). Ce dynamisme s'explique en partie par le changement du mode de règlement des congés payés institué début 2022 par la nouvelle Convention Collective Nationale. Corrigées de cet effet, les évolutions trimestrielles du nombre d'heures et de la masse salariale nette sont ramenées respectivement à + 1,2 % et + 2,3 % (encadré 1).

Au total, la masse salariale versée par les particuliers employeurs croît de 2,7 % (après + 2,3 %) sur le trimestre, portant à + 5,6 % la progression sur un an et à + 11,5 % la hausse par rapport au dernier trimestre 2019. Corrigée de l'effet congés payés des assistantes maternelles, l'évolution trimestrielle de la masse salariale est ramenée à + 1,6 % (après + 1,8 %).

TABLEAU 1

nombre d'employeurs actifs, volume horaire déclaré et masse salariale nette soumise à cotisations (données CVS-CJO) *			Niveau 2023 T2		Glissem	Glissement annuel	Evolution (en %)			
				2022 T2	2022 T3	2022 T4	2023 T1	2023 T2	(en %) 2023 T2	par rapport au T4 2019
Total emploi à domicile	Nombre d'employeurs (milliers)	(1)	1 931	0,3	0,5	0,7	0,6	0,2	2,0	2,0
	Volume horaire déclaré (millions d'heures)		114,1	1,0	-0,2	-0,2	0,9	-0,2	0,3	-0,8
	Masse salariale nette (millions d'euros)	(3)	1 359,2	2,2	1,2	0,9	1,9	1,0	5,2	11,5
	Salaire moyen par employeur (euros)	(3) / (1)	704,0	1,9	0,7	0,2	1,3	0,8	3,1	9,3
	Horaire moyen déclaré par employeur	(2) / (1)	59,1	0,7	-0,6	-0,9	0,3	-0,4	-1,7	-2,7
	Taux de salaire horaire	(3) / (2)	11,9	1,2	1,4	1,2	1,0	1,2	4,9	12,4
Assistantes maternelles	Nombre d'employeurs (milliers)	(4)	738	-0,5	0,4	-1,7	-0,7	-0,8	-2,9	-8,3
	Masse salariale nette (millions d'euros)	e (millions d'euros) (5)		5,2 <i>(2,2)</i> **	-3,5 <i>(0,2)**</i>	2,0 (1,9)**	2,7 (1,7)**	5,0 (2,3)**	6,2 (6,3)**	11,5 (9,4)**
	Salaire moyen par employeur (euros)	(5) / (4)	1462,1 (1 437,3)**	5,7 <i>(2,7)**</i>	-3,8 (- <i>0,2</i>)**	3,8 <i>(3,7)**</i>	3,5 <i>(2,5)**</i>	0,0 (0,0)**	9,3 <i>(9,4)**</i>	21,6 <i>(19,4)**</i>
Total Particuliers employeurs	Nombre d'employeurs (milliers)	(6)	2 669	0,1	0,1	0,5	0,0	-0,1	0,6	-1,1
	Masse salariale nette (millions d'euros)	(7)	2 438,0 (2 419,7)**	3,5 (2,2)**	-0,8 (0,8)**	1,4 (1,4)**	2,3 (1,8)**	2,7 (1,6)**	5,6 (5,7)**	11,5 (10,6)**

Sources : Urssaf ; Cncesu ; Centre Pajemploi

^{*} Les trois derniers trimestres sont provisoires et corrigés d'une estimation des déclarations retardataires et peuvent donc, à ce titre, donner lieu à des révisions.

^{**} Evolutions en neutralisant l'effet du changement de mode de règlement des congés payés des assistantes maternelles (cf. encadré 1).

Stat'ur N°371 - octobre 2023



Au deuxième trimestre 2023, la masse salariale nette versée par les employeurs de salariés à domicile progresse de 1,0 % (après + 1,9 %, *tableau 1 et graphique 1*). Cette hausse s'explique par celle du taux de salaire moyen (+ 1,2 %), le volume horaire déclaré étant en léger recul (- 0,2 %). L'évolution du nombre d'heures résulte de la diminution du volume horaire moyen par employeur (- 0,4 %), en partie compensée par une légère hausse du nombre de comptes (+ 0,2 %). Le taux de salaire horaire reste dynamique sur le trimestre (+ 1,2 %, après + 1,0 % et + 1,2 %), soutenu par une nouvelle revalorisation du Smic au 1^{er} mai 2023 (+ 2,22 %) dans un contexte de forte inflation.

Sur un an, la masse salariale nette est en hausse de 5,2 %, portée par la nette progression du taux de salaire (+ 4,9 %) tandis que le volume horaire augmente légèrement de 0,3 %. Par rapport au quatrième trimestre 2019, dernier trimestre avant la crise Covid, la masse salariale nette progresse quant à elle de 11,5 %, soutenue par la hausse du taux de salaire (+ 12,4 %), le nombre d'heures diminuant de 0,8 %.

Sur le champ de l'**emploi à domicile hors garde d'enfant**, la masse salariale augmente de 1,1 % au deuxième trimestre 2023 (après + 1,9 % et + 1,2 % sur les deux trimestres précédents). Le nombre d'heures connaît un léger repli (- 0,2 % après + 1,0 %), la légère progression du nombre d'employeurs (+ 0,2 %) compensant en partie la diminution du volume horaire moyen par employeur (- 0,4 %).

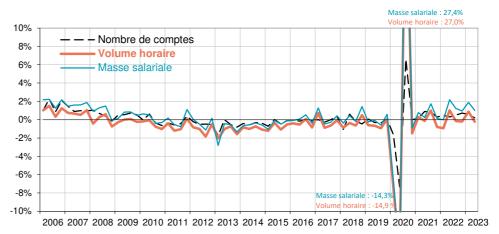
Sur le champ de la **garde d'enfant à domicile**, le volume horaire déclaré affiche une baisse de 0,7 % sur le trimestre (après + 0,3 %). Celle-ci résulte de la diminution du nombre d'employeurs (- 0,8 %), le volume horaire moyen par employeur étant quasiment stable (+ 0,1 %). Au total, compte tenu de la hausse de 1,1 % du taux de salaire horaire, la masse salariale nette augmente de 0,4 % sur le trimestre.

Le volume horaire et la masse salariale nette déclarés par les **employeurs d'assistantes maternelles** augmentent nettement au deuxième trimestre 2023 : respectivement + 3,8 % (après + 1,1 %) et + 5,0 % (après + 2,7 %). Ces évolutions sont en partie liées au changement du mode de règlement des congés payés de la nouvelle Convention Collective Nationale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (*encadré 1*). Hors cet effet, les évolutions au deuxième trimestre 2023 sont de + 1,2 % (après + 0,4 %) pour le volume horaire et + 2,3 % (après + 1,7 %) pour la masse salariale. Sur un an, le volume horaire et la masse salariale progressent respectivement de 2,9 % et 6,2 % (+ 3,0 % et + 6,3 % après neutralisation de l'effet congés payés).

Au total, en agrégeant l'emploi à domicile et l'activité des assistantes maternelles, la masse salariale nette versée est en forte augmentation (+ 2,7 %) au deuxième trimestre 2023 et en hausse de 5,6 % sur un an (tableau 1). Hors effet congés payés des assistantes maternelles, l'évolution sur le trimestre est ramenée à + 1,6 %.

GRAPHIQUE 1

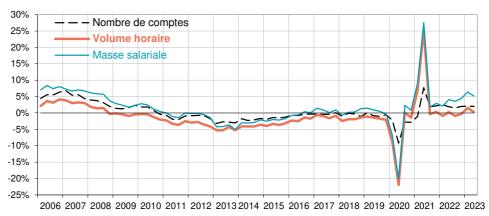
glissement trimestriel du nombre de comptes actifs, du volume horaire et de la masse salariale nette de l'emploi à domicile (données CVS-CJO)



Sources : Urssaf ; Cncesu ; Centre Pajemploi

GRAPHIQUE 2

glissement annuel du nombre de comptes actifs, du volume horaire et de la masse salariale nette de l'emploi à domicile (données CVS-CJO)



Sources : Urssaf ; Cncesu ; Centre Pajemploi

Stat'ur N°371 - octobre 2023



Sur un an, la masse salariale nette de l'emploi à domicile progresse dans la totalité des régions métropolitaines (*carte a*). Les régions de l'ouest (particulièrement Bretagne et Pays-de-la-Loire) enregistrent les plus fortes hausses, en lien avec une progression plus marquée des heures déclarées (*carte b*).

Le volume horaire des assistantes maternelles progresse sur un an dans la plupart des nouvelles régions notamment en l'Îlede-France, Paca et Occitanie (*carte d*). Ces mêmes régions affichent les plus fortes hausses de la masse salariale sur ce champ (*carte c*).

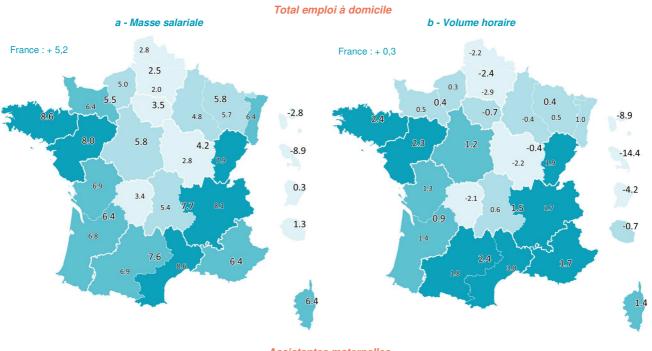
Viviana Zamfir

Direction des statistiques, des études et de la prévision (Disep), Département des études statistiques et de l'animation du réseau (Desar)

d - Volume horaire

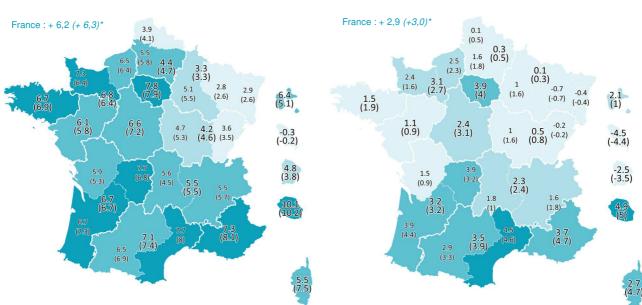
CARTES

évolution (en %) de la masse salariale et du volume horaire déclaré par rapport au deuxième trimestre 2022



Assistantes maternelles

c - Masse salariale



Sources: Urssaf; Service Cesu; Service Pajemploi

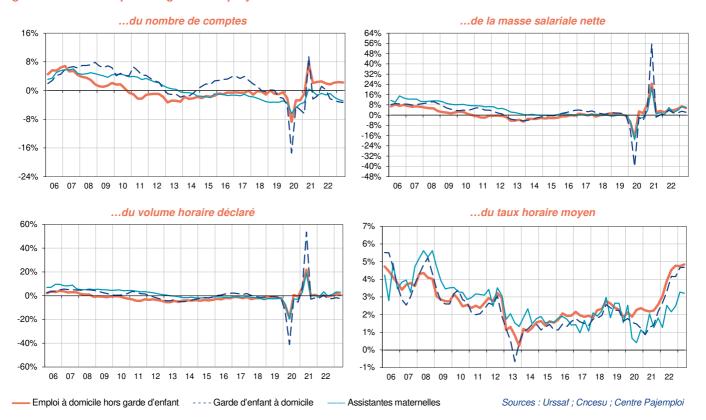
Note : les chiffres en gras portent sur le périmètre des régions administratives en vigueur depuis le 1 er janvier 2016.

^{*} Evolutions en neutralisant l'effet du changement de mode de règlement des congés payés des assistantes maternelles (cf. encadré 1).



GRAPHIQUES 3

glissement annuel par catégorie d'employeur...

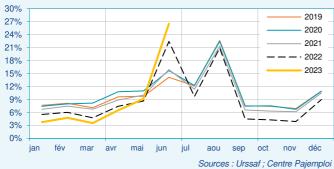


ENCADRÉ 1

Changement du mode de règlement des congés payés des assistantes maternelles

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les particuliers employeurs et leurs salariés disposent d'une nouvelle Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Cette convention modifie notamment le mode d'indemnisation des congés payés des assistantes maternelles en interdisant en particulier le paiement au 1/12^{ème} au profit d'un paiement soit en une seule fois au mois de juin, soit lors de la prise principale des congés, soit au fur et à mesure de la prise principale des congés. Cette modification a eu pour

Graphique A : Part des jours de congés dans le nombre de jours rémunérés sur le champ des assistantes maternelles



Note de lecture : En juin 2023, la part des jours de congés payés dans les jours rémunérés est de 26,5 % sur l'année, alors qu'elle était de 15,9 % deux ans plus tôt.

conséquence d'augmenter la part des congés payés dans le volume horaire et la masse salariale déclarés au titre du mois de juin 2022 et juin 2023, comparativement aux années précédentes, et à réduire celle des autres mois (*graphique A*).

Afin d'évaluer l'impact de ce changement sur les séries du volume horaire et de la masse salariale nette déclarés par les employeurs des assistantes maternelles, la répartition des congés payés observée en 2021 a été appliquée à l'identique en 2022 et en 2023.

Cette correction réduit l'ampleur des progressions du volume horaire et de la masse salariale enregistrées aux deuxièmes trimestres 2022 et 2023, et majore les évolutions des autres trimestres (*tableau A*).

Tableau A: Glissement trimestriel du volume horaire et de la masse salariale déclarés par les employeurs d'assistants maternels

en %		nt trimestriel du ne horaire hors effet congés payés	Glissement trimestriel de la masse salariale nette observé hors effet congés payés				
1er trimestre 2022	-1,1	0,4	-0,2	0,9			
2è trimestre 2022	4,1	1,0	5,2	2,2			
3 ^è trimestre 2022	-3,1	0,5	-3,5	0,2			
4è trimestre 2022	1,1	1,0	2,0	1,9			
1er trimestre 2023	1,1	0,4	2,7	1,7			
2è trimestre 2023	3,8	1,2	5,0	2,3			

Sources: Urssaf, Centre Pajemploi



Les publications statistiques de l'Urssaf Caisse nationale et de son réseau sont consultables en ligne sur <u>www.urssaf.org</u> dans la rubrique Observatoire économique. On y trouve aussi des précisions sur les sources et les méthodologies.

Des données, ainsi que des datavisualisations, sont en outre disponibles sur l'espace « open data » du portail **open.urssaf.fr**.



TABLEAU 2
dernières valeurs des séries trimestrielles par catégorie d'employeur (données CVS-CJO)

		Emploi à domicile hors garde d'enfant		Garde d'enfant à domicile			Tota	Total emploi à domicile			Assistantes maternelles		
		Nombre de comptes (milliers)	Volume horaire déclaré (millions)	Masse salariale nette (millions d'euros)	Nombre de comptes (milliers)	Volume horaire déclaré (millions)	Masse salariale nette (millions d'euros)	Nombre de compte s (milliers)	Volume horaire déclaré (millions)	Masse salariale nette (millions d'euros)	Nombre de comptes (milliers)	Volume horaire déclaré (millions)	Masse salariale nette (millions d'euros)
2021	T2	1 770	98,9	1 102,9	89	14,6	138,8	1 858	113,6	1 241,8	769	261,6	959,5
	Т3	1 784	99,7	1 120,2	90	15,0	143,1	1 874	114,7	1 263,3	769	262,0	960,2
	T4	1 790	99,0	1 122,8	89	14,8	142,2	1 879	113,8	1 265,0	764	262,3	967,1
			396,3	4 443,0		59,4	565,8		455,7	5 008,8		1 047,8	3 848,5
2022	T1	1 798	98,0	1 122,3	89	14,7	142,6	1 888	112,7	1 264,8	763	259,6	965,2
	T2	1 804	99,1	1 148,2	89	14,7	144,2	1 893	113,8	1 292,4	760	270,1	1 015,8
	Т3	1 815	99,0	1 162,7	87	14,6	145,5	1 902	113,6	1 308,3	763	261,9	980,5
	T4	1 829	99,0	1 176,2	87	14,4	144,4	1 916	113,4	1 320,7	749	264,9	1 000,6
			395,1	4 609,4		58,4	576,7		453,5	5 186,1		1 056,4	3 962,1
2023	T1	1 841	100,0	1 198,9	86	14,4	146,8	1 927	114,4	1 345,6	744	267,7	1 027,9
	T2	1 845	99,8	1 211,8	86	14,3	147,4	1 931	114,1	1 359,2	738	277,9	1 078,8
					Glisse	ment trimes	triel (en %)						
2021	T2	0,9	0,2	0,5	0,4	-2,5	-2,0	0,9	-0,1	0,3	0,0	-0,1	-0,2
	Т3	0,8	0,8	1,6	1,2	2,6	3,1	0,8	1,0	1,7	0,0	0,1	0,1
	T4	0,3	-0,7	0,2	-0,5	-1,5	-0,7	0,3	-0,8	0,1	-0,7	0,1	0,7
2022	T1	0,5	-1,0	0,0	0,1	-0,6	0,3	0,5	-1,0	0,0	0,0	-1,1 (0,4)*	-0,2 (0,9)*
	T2	0,3	1,2	2,3	-0,6	0,0	1,1	0,3	1,0	2,2	-0,5	4,1 (1,0)*	5,2 (2,2)*
	Т3	0,6	-0,1	1,3	-1,3	-0,3	0,9	0,5	-0,2	1,2	0,4	-3,1 (0,5)*	-3,5 (0,2)*
	T4	0,8	0,0	1,2	-1,0	-1,6	-0,7	0,7	-0,2	0,9	-1,7	1,1 (1,0)*	2,0 (1,9)*
2023	T1	0,6	1,0	1,9	-0,3	0,3	1,6	0,6	0,9	1,9	-0,7	1,1 (0,4)*	2,7 (1,7)*
	T2	0,2	-0,2	1,1	-0,8	-0,7	0,4	0,2	-0,2	1,0	-0,8	3,8 (1,2)*	5,0 (2,3)*
					Gliss	sement annu	el (en %)						
2021	T2	7,6	22,0	24,6	9,5	53,6	55,5	7,7	25,3	27,5	0,4	19,2	21,6
	Т3	2,1	0,0	2,3	-2,4	-3,0	-1,6	1,9	-0,4	1,8	-0,3	-0,1	1,2
	T4	2,4	0,7	3,3	-1,6	-1,8	0,3	2,2	0,3	2,9	-1,4	0,1	1,9
2022	T1	2,6	-0,7	2,3	1,2	-2,0	0,6	2,5	-0,9	2,1	-0,8	-0,9 (0,5)*	0,4 (1,8)*
	T2	2,0	0,2	4,1	0,2	0,5	3,8	1,9	0,2	4,1	-1,2	3,3 (1,3)*	5,9 (3,9)*
	Т3	1,7	-0,7	3,8	-2,3	-2,4	1,7	1,5	-0,9	3,6	-0,8	0,0 (1,7)*	2,1 (3,8)*
	T4	2,2	0,0	4,8	-2,8	-2,4	1,6	2,0	-0,3	4,4	-1,9	1,0 (2,8)*	3,5 (5,3)*
2023	T1	2,4	2,0	6,8	-3,2	-1,6	2,9	2,1	1,5	6,4	-2,5	3,1 (2,8)*	6,5 (6,2)*
	T2	2,3	0,7	5,5	-3,3	-2,3	2,2	2,0	0,3	5,2	-2,9	2,9 (3,0)*	6,2 (6,3)*
				Evolution	n par rappoi	rt au quatrièi	me trimestre	2019 (en %	%)				
2023	T2	2,6	0,7	13,1	-10,4	-9,9	-0,6	2,0	-0,8	11,5	-8,3	2,8 (1,2)*	11,5 (9,4)*

Sources : Urssaf ; Cncesu ; Centre Pajemploi

Sources et méthodologie

Cette publication présente les évolutions conjoncturelles des données communiquées dans le bilan annuel sur l'activité des particuliers employeurs (Acoss Stat n°355).

Champ

Le terme « particuliers employeurs » désigne ici les particuliers qui sont juridiquement employeurs de personnel. L'activité peut se situer hors ou au domicile de l'employeur. Ainsi, cette définition recouvre le champ des assistantes maternelles – activité hors du domicile – et celle de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur qui stipule que « le caractère spécifique de cette profession est de s'exercer au domicile privé du particulier employeur ». Les principales activités qui en relèvent sont les emplois d'aide-ménagère, de garde malade (à l'exclusion des soins), d'aide pour personne âgée, de soutien scolaire et de garde d'enfant au domicile du particulier employeur. En revanche, les emplois exercés au domicile de l'employeur dans le cadre de sa profession (ex : secrétariat) n'appartiennent pas à ce champ.

Les employeurs dont le personnel est salarié d'une association ou d'une entreprise **prestataire** de service ne sont pas intégrés dans le champ d'analyse. A l'inverse, les employeurs qui passent par des associations **mandataires** sont comptabilisés. L'emploi à domicile de certaines catégories de salariés (tels que les stagiaires aide-familiaux étrangers, les salariés au pair et les particuliers famille d'accueil) ne conduisent pas nécessairement à un versement de salaire et/ou à une déclaration de volume horaire. Dans ce cas, les salariés bénéficient d'avantages en nature et les employeurs utilisent des déclarations spécifiques basées sur des valeurs forfaitaires. De ce fait, les employeurs de tels salariés sont comptabilisés, mais les informations relatives aux heures rémunérées et aux masses salariales ne les incluent pas.

Trois modes déclaratifs s'offrent aux particuliers employeurs :

- Le chèque emploi service universel (Cesu), dont la première version (le chèque emploi service) date de 1993, permet de simplifier les formalités administratives liées à

^{*} Evolutions en neutralisant l'effet du changement de mode de règlement des congés payés des assistantes maternelles (cf. encadré 1).

Stat'ur N°371 - octobre 2023



l'embauche, à la rémunération et à la déclaration d'un salarié à domicile. Depuis le 1er janvier 2014, ce mode déclaratif s'étend aux Dom (en remplacement du TTS).

- Le dispositif Pajemploi (prestation d'accueil du jeune enfant) qui a vu le jour au 1er janvier 2004, est un mode de recouvrement particulier proche de celui du Cesu.
- La déclaration nominative trimestrielle simplifiée (DNS) est le système de déclaration le plus ancien. Ce mode déclaratif est tombé progressivement en désuétude puisque la Paje s'est substituée, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, à l'Allocation de garde d'enfant à domicile (Aged) et à l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (Afeama), avec le « complément libre choix du mode de garde ». De plus, la branche du recouvrement s'est engagée à promouvoir l'utilisation du Cesu auprès des particuliers employeurs (ne relevant pas d'une association mandataire). Le décret n°2019-613 du 19 juin 2019 supprime la déclaration nominative simplifiée (DNS) pour tous les particuliers employeurs en métropole et dans les Drom. Ces derniers doivent utiliser le Cesu (avec une tolérance administrative permettant de faire des déclarations par le biais de l'Urssaf jusqu'à la fin de l'année 2019).

Le titre de travail simplifié (TTS), créé par la loi d'orientation pour l'Outre-mer du 13 décembre 2000 et destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés dans les Dom n'existe plus. Il a été remplacé par le chèque emploi service universel au 1er janvier 2014.

Deux champs sont privilégiés dans cette publication :

- 1. Les employeurs de salariés à domicile comprenant :
- les employeurs de salariés à domicile hors garde d'enfant, qui recouvrent l'ensemble des déclarants du Cesu (et du TTS avant 2014), ainsi que ceux de la DNS qui ne bénéficient ni de l'Aged ni de l'Afeama.
- les parents employeurs de garde d'enfant à domicile qui déclarent à la DNS et bénéficient de l'Aged ainsi que ceux de la Paje bénéficiant du « complément libre choix du mode de garde » pour la garde d'enfant à domicile.
- 2. Les parents employeurs d'assistantes maternelles qui percevaient l'Afeama (DNS) et ceux qui bénéficient du « complément libre choix du mode de garde » (Paje).

Indicateurs

Le nombre d'employeurs actifs au cours du trimestre correspond au nombre d'employeurs ayant adressé au moins une déclaration dans le trimestre. En raison « d'identifiants employeurs » différents entre les sources, les nombres globaux de particuliers employeurs actifs affichés sont surévalués dans la mesure où un même employeur peut employer plusieurs salariés et donc utiliser plusieurs modes de déclaration. Dans ce cas, il peut être comptabilisé à la fois en DNS, Cesu et Paje au cours d'une même période. Les résultats d'une enquête de satisfaction réalisée par l'Acoss en 2004 indiquent que 5 % des cotisants utilisent à la fois le Cesu et la DNS. En revanche, aucune estimation de la part des employeurs bénéficiant de la Paje et utilisant également un autre support déclaratif n'est actuellement disponible.

Le volume horaire déclaré correspond ici à des heures rémunérées. Dans le cadre du Cesu, les congés annuels sont rémunérés sous la forme d'une majoration de 10 % du salaire versé. En revanche, les particuliers utilisant la DNS ou la Paje versent un salaire et font une déclaration correspondant à la période des congés. Afin d'homogénéiser le volume horaire de

ces deux modes déclaratifs, le nombre d'heures déclarées par le Cesu a été augmenté de 10 %.

Le volume horaire déclaré des assistantes maternelles est égal au cumul des heures de garde de chaque enfant. Ainsi, contrairement aux autres catégories, il ne correspond pas à la durée de travail des assistantes maternelles.

La masse salariale nette représente les salaires perçus par les salariés tels qu'ils peuvent le voir en bas de leur fiche de paie. C'est également la dépense de l'employeur hors charges sociales (cotisations patronales + cotisations ouvrières). La masse salariale brute n'est pas présentée en raison de difficultés de calcul liées au mécanisme de déclaration « au forfait » (supprimé au 1er janvier 2013, excepté dans les Dom). Ce dernier implique que l'assiette de cotisation est déterminée par le produit du nombre d'heures et du Smic horaire brut. Dans ce mode, l'assiette de cotisation n'est pas égale au salaire brut.

Le dispositif d'activité partielle a été étendu temporairement dans le cadre de la crise du Covid-19, par les pouvoirs publics aux employés à domicile et aux assistantes maternelles. Cette mesure a permis à ces derniers de percevoir 80 % du salaire net afférent aux heures non effectuées entre le 12 mars et le 31 août 2020 (jusqu'au 30 septembre 2020 en Guyane et à Mayotte) sous la forme d'une indemnité non soumise à cotisations sociales, avec un montant plancher égal au salaire minimum. Elle a été reconduite en novembre 2020 pour certains salariés à domicile (décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020) et a été réactivée en avril 2021 à la suite de la mise en place d'un troisième confinement du 3 avril 2021 au 3 mai 2021. Elle a pris fin au 31 octobre 2021.

Le salaire moyen trimestriel par employeur est le rapport entre la masse salariale nette totale et le nombre total d'employeurs.

Le volume horaire moyen par employeur est le rapport entre le volume horaire total déclaré et le nombre total d'employeurs.

Le taux horaire est calculé en rapportant la masse salariale nette totale et le volume horaire total déclaré.

Les indicateurs présentés dans cette publication sont corrigés des variations saisonnières (CVS), des jours ouvrables (CJO) et de l'effet année bissextile. Le modèle de désaisonnalisation est revu une fois par an avec la publication des données sur le premier trimestre. Les séries CVS-CJO sont estimées indépendamment les unes des autres. Toutefois, à compter de la publication portant sur le troisième trimestre 2018, les séries de l'emploi à domicile agrègent celles de la garde d'enfant et du hors garde d'enfant et les séries portant sur le total des particuliers employeurs sont égales à la somme des séries relatives à l'emploi total à domicile et de celles relatives aux assistantes maternelles.

Les trois derniers trimestres sont provisoires et corrigés d'une estimation des déclarations retardataires. La mise en place courant 2019 du dispositif Cesu + (qui permet de confier à l'Urssaf le processus de rémunération du salarié) a conduit une partie des utilisateurs à modifier leurs comportements déclaratifs, perturbant depuis l'estimation des retardataires de l'emploi à domicile hors garde d'emploi. Des révisions plus importantes peuvent ainsi être observées sur ce champ pour le dernier trimestre publié.

L'Autorité de la statistique publique reconnaît aux séries de volume horaire et de masse salariale des particuliers employeurs la qualité de **statistiques publiques à visée d'information générale** (avis du 22/12/2022).



ISSN 1636-4201 – Urssaf Caisse nationale – 36, rue de Valmy - 93 108 Montreuil Cedex – Tél.: 01 77 93 65 00 – Directeur de la publication: Yann-Gaël Amghar - Rédacteur en chef: Alain Gubian – Responsable éditorial: Cyrille Hagneré – Réalisation: Direction des Statistiques, des Etudes et de la Prévision. La collection Stat'ur est consultable en ligne sur www.urssaf.org dans la rubrique Observatoire économique – Pour toute demande: disep-service.statistique@acoss.fr